

GE_GERICHTE ATAS/1012/2012 vom 23. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1012_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1012/2012 du 23 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1012/2012 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision de l'OAI a été adressée à la recourante le 31 août 2011 et reçue par elle le lendemain. Aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivants la notification de la décision. Déposé au guichet de la Chambre des assurances sociales de la Cour le 30 septembre 2011, le recours a été formé en temps utile.

E. 3

La recourante est la destinataire de la décision querellée. La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice est le Tribunal des assurances du domicile de la recourante de sorte que le présent recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la nécessité d'ordonner une expertise judiciaire psychiatrique, solution préconisée par la recourante, ou le renvoi de la cause à l'OAI pour instruction complémentaire, solution préconisée par l'intimé.

E. 5

La Cour rappellera tout d'abord que les assurés doivent collaborer à l'exécution des lois sur les assurances sociales. Ils sont en particulier tenus d'autoriser les médecins à fournir des renseignements pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les médecins sont, quant à eux, tenus de donner les renseignements requis (art. 28 al. 1 et 3 LPGA et 3c al. 4 LAI). Il est également rappelé que l'assurée doit se soumettre aux examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas si ceux-ci peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 1 LPGA). Il sera également rappelé que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 61 lit. d LPGA).

E. 6

En l'espèce, il s'agit d'abord de déterminer s'il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires concernant l'état de santé de la recourante au regard des faits nouveaux allégués par la recourante concernant le viol dont elle dit avoir été victime et les relations difficiles avec sa mère.

E. 7

Il appartient au premier chef à l'administration de déterminer en fonction de l'état de fait à élucider quelles sont les mesures d'instructions qu'il convient de mettre en œuvre dans un cas d'espèce. Elle dispose d'une grande liberté d'appréciation. Si elle

A/2975/2011 - 9/11 - estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction. Elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas.

E. 8

En l'espèce, force est de constater que l'intimé lui-même a révoqué en doute la force probante de plusieurs expertises versées au dossier en particulier en raison du fait que les médecins qui ont procédé à ces expertises ont jugé que des analyses médicales étaient nécessaires auxquelles la recourante a refusé son consentement. La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice observe également que dans le résumé de séjour du 23 octobre 2008, il est indiqué que les causes de la dépression semblaient avoir des sources anciennes sans plus de précision. Le Dr E_____ fait état d'un passé difficile sans plus de précision. L'intimé, lui-même, semble juger nécessaire de compléter l'instruction du dossier sur les souffrances éprouvées par la recourante suite au viol relaté dans l'acte de recours. En raison des critiques adressées aux expertises médicales et en raison du fait que la recourante allègue avoir évoqué l'épisode de viol mais que le médecin qui aurait recueilli ces confidences de la recourante aurait jugé, à tort, qu'il ne devait pas en faire état dans son rapport d'expertise, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice admettra la nécessité de compléter l'instruction du dossier. Reste à décider si le dossier doit être renvoyé à l'administration ou s'il y a lieu au contraire d'ordonner une expertise médicale judiciaire.

E. 9

Selon l'art. 59 al. 2bis LAI, les Services médicaux régionaux sont à la disposition des Offices AI pour évaluer les conditions médicales du droit aux prestations. Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels dans une mesure qui peut être raisonnablement exigée de lui. L'art. 49 RAI prévoit que les Services médicaux régionaux évaluent les conditions médicales du droit aux prestations. Ils sont libres dans le choix de la méthode d'examen appropriée, dans le cadre de leurs compétences médicales et des directives spécialisées de portée générale de l'Office fédéral (al. 1). Les Services médicaux régionaux peuvent, au besoin, procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Ils consignent les résultats de ces examens par écrit (al. 2). L'assurance-invalidité a, à disposition, ses propres médecins en vue d'apprécier les conditions médicales du droit aux prestations. Ceux-ci peuvent, en raison de leurs connaissances médicales spécialisées, se déterminer pour l'AI sur la capacité fonctionnelle des assurés. On peut se fonder sur une appréciation du SMR si celle-ci remplit les conditions relatives à la valeur probante des rapports médicaux, soit en particulier, en prenant en compte l'anamnèse, en décrivant la situation médicale et ses conséquences; par ailleurs les conclusions doivent être motivées. La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la capacité de l'intimé à poursuivre l'instruction du dossier en tenant compte des faits révélés par la recourante postérieurement à la décision querellée.

A/2975/2011 - 10/11 - En complétant son instruction, l'intimé aura soin de procéder à toutes les analyses requises et à faire une évaluation psychiatrique de la recourante compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier. Ce faisant, elle se conformera aux précisions fournies par le Tribunal fédéral à l'occasion de sa récente jurisprudence concernant les expertises confiées à un Centre d'observation médicale de l'AI (ATF 137 V 210). La recourante, quant à elle, est tenue de collaborer à tous les actes d'instruction et à se soumettre aux analyses médicales nécessaires.

A/2975/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.